

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 162

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard,
M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE 32

I. – À la dernière phrase de l’alinéa 69, substituer au taux :

« 10 % »,

le taux :

« 70 % ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la dernière phrase de l’alinéa 70.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Limiter l'imposition des dividendes à 10 % du montant brut de ceux-ci ne saurait contribuer à plus de justice fiscale. Par conséquent, les auteurs de cet amendement estiment le taux d'imposition maximal des dividendes visés par cet article ne devrait pouvoir excéder 70 % de leur montant brut.